



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
PÔLE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION CIASFPA D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ DE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) EN
MODE PRESTATAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
ARTABAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D.313-10-8 et L.313-1,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de cession prévues à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la loi d'adaptation de la société au vieillissement et notamment sur la mise en place d'un régime unique d'autorisation confié aux Départements pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervenant en mode prestataire,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu l'autorisation du Président du Conseil général en date 24 février 2012 autorisant le CIASFPA à exercer une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en mode prestataire,

Vu la demande de cession de l'autorisation SAAD prestataire détenue par l'association CIASFPA au bénéfice de l'association ARTABAN et le dossier afférent notifié complet le 31 janvier 2023,

Vu les extraits de délibération des conseil d'administration de l'association CIASFPA en date du 26 avril 2022, 21 novembre 2022 et 6 mars 2023,

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association ARTABAN en date du 9 mars 2023,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le cessionnaire satisfait aux conditions inscrites aux articles D.313-10-8 et L.313-1 du CASF,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'association Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CIASFPA) d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est cédée à l'association ARTABAN à compter du 1^{er} juin 2023.

Nom, adresse, FINESS et SIREN du cédant	Nom, adresse, FINESS et SIREN du cessionnaire
CIASFPA	ARTABAN
426 rue des Résistants 62980 Noyelles-lès-Vermelles	426 rue des Résistants 62980 Noyelles-lès-Vermelles
N° FINESS du cédant : 620022335	N° FINESS du cessionnaire : 620036871
SIREN N°326903093	SIREN N°922824685
N° FINESS du SAAD : 620022343	

Article 2 :

La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 3 :

En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 24 février 2027. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association CIASFPA et au représentant légal de l'association ARTABAN.

Article 7 :

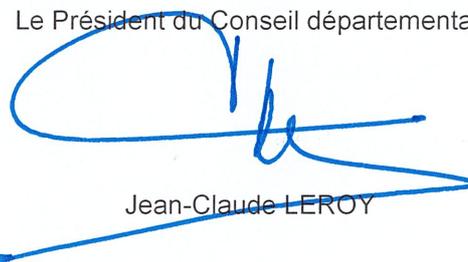
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'Hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Noyelles-lès-Vermelles.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 03 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Noyelles-lès-Vermelles.